

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/065

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Karine CAROLA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEBOEUF, Joël PACULL, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yves ESCAPE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Corinne ROLLAND-MCKENZIE (pouvoir à Karine CAROLA), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA),

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Pascal-Henri BASSET, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 14/06/2023

CONVENTION CENTRE DE GESTION 66 – GESTION CONTRAT
D'ASSURANCE STATUTAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Le Maire indique qu'il y a lieu de passer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurances statutaires souscrits auprès de CNP ASSURANCES. Ainsi, le CDG 66 accompagnera la collectivité et l'assistera dans la gestion du contrat et le traitement des sinistres.

En effet, CNP Assurances, qui a été retenue lors de la dernière consultation lancée pour les assurances de la Commune, possède une convention avec le CDG66, lui déléguant la gestion administrative des dossiers.

Le Maire informe que la présente convention couvre les domaines suivants : Tâches administratives, Saisie/vérification des informations déclaratives « Base de l'assurance-assiette de cotisation » ; réception et vérification des dossiers Sinistres (matérialisés ou dématérialisés), traitement des prestations envoyées par la collectivité ; conseil sur les services d'assistances

annexés au contrat et participation à leur mise en œuvre des, information et conseils aux collectivités.

Il précise que la commune de PEZILLA LA RIVIERE rétrocède au CDG 66, les frais de gestion inclus dans la prime annuelle versée à CNP Assurances soit 6 % du montant réglé.

Il indique que la convention a pris effet en date du 01/01/2023 et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle par tacite reconduction à chaque 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec AR au moins 2 mois avant cette date,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, représenté par Monsieur Robert GARRABE, Président, pour la gestion du contrat d'assurance statutaire ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à cet effet.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cédex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention de gestion Contrat (6) d'assurance statutaire

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES** représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE; dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration N° 171_FR 150421, ci-après dénommé le CDG;

ET

La Mairie (Le Président) de représentée par son Maire; M.
dûment habilité par une délibération en date du
ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTI CLE1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 66 pour la réalisation des tâches liées aux tâches administratives de la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- ◇ Gestion des cotisations et des relances
- ◇ Gestion des sinistres dématérialisés ou non
- ◇ Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- ◇ Participation à la mise en œuvre des services d'assistances annexés au contrat

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Le CDG 66 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées.

Le CDG 66 s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG 66 ses observations et ses consignes, à charge pour le CDG 66 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

La collectivité peut, le cas échéant confier cette mission de contrôle auprès de son assureur.

DISPOSITIONS PRATIQUES

ARTICLE 5 : Gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur le dossier déclaratif de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations

ARTICLE 7 : Gestion des services

Le CDG66 met en œuvre au service de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en tout ou partie :

- ◇ le règlement en direct des capitaux décès aux ayants droits
- ◇ l'édition des statistiques de sinistralité
- ◇ la tenue des contrôles médicaux
- ◇ la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public. Ces frais de gestion viennent en déduction des sommes dues à l'assureur.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 20.. et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le CDG transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er}.

Fait en trois exemplaires, à, le

Pour la collectivité,
Le Maire (Le Président)

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Robert GARRABE